**Modèle de convention pour «  guide de musée »**

*Note : les textes écrits en bleu italique vous donnent des indications afin de compléter adéquatement le présent modèle. Une fois la convention complétée, ils peuvent être supprimés.*

*Comment compléter le présent modèle ?*

*La.le guide qui va prester pour le musée sera soit indépendant (dans le sens où il a le statut d’indépendant, et ou il pourra vous remettre une facture à son nom, ou éventuellement au nom d’une société au sein de laquelle elle.il est considéré.e comme gérant.e), soit salarié (dans le sens ou il vous remettra une facture émise par une structure qui l’emploie, comme une ASBL, ou encore SMArt ou autres structures similaires).*

*La.le* ***travaill.euse.eur salarié.e*** *est engagé.e dans les liens d’un contrat de travail avec un employeur, ce qui implique nécessairement un lien de subordination qui induit que dans cette relation contractuelle, l’employeur peut exercer un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les prestations accomplies par la.le travaill.euse.eur. Ce.tte dernier.e est donc tenu.e de réaliser ses prestations dans un cadre précis, notamment au niveau de sa rémunération ou des horaires auxquels il travaille. Dans le cas ou la.le guide passe par SMArt, ou par une autre structure, l’employeur ne sera en aucun cas le musée, mais bien SMArt ou cette autre structure. Ceci n’empêche pas que le musée propose cette convention, afin d’encadrer et d’expliciter le contenu de la prestation.*

*La.le* ***travaill.euse.eur indépendant.e*** *est quant à elle.lui engagé.e en dehors de tout contrat de travail. A la différence du travailleur salarié, elle.il dispose d’une autonomie d’action, en vertu de laquelle il va négocier ses honoraires, et l’horaire auquel elle.il va travailler. Bien évidemment, cette négociation aura lieu de commun accord avec le musée.*

*En d’autres termes, en l’absence de lien de subordination, on parlera en général de « collaboration indépendante », alors que l’exécution du travail sous l’autorité d’une personne s’apparente à un contrat de travail.*

*Lorsqu’un travailleur indépendant travaille en réalité sous l’autorité et la surveillance d’une personne, qu’elle soit physique, ou morale (et dans ce cas cela peut donc être une ASBL), cela peut témoigner de l’existence d’un lien de subordination. On parlera alors en langage courant de « faux indépendant » ou de « salarié déguisé en indépendant ».*

*Les parties (le musée, et face à lui, la.le guide) sont donc libres de déterminer elles-mêmes la manière dont elles collaborent, en vertu du principe « d’autonomie de la volonté » et elle peuvent donc inscrire librement leur relation dans le cadre d’un contrat de travail, ou dans le cadre d’une collaboration indépendante.*

*Toutefois, il faut rester attentif au fait que la réalité (la volonté réelle) prime sur la qualification (la volonté déclarée dans la convention). En conséquence, le tribunal du travail est donc libre d’écarter toute qualification inconciliable avec la réalité de la relation de travail, et peut donc décider de requalifier cette relation (requalification de la convention de collaboration indépendante en contrat de travail, ou inversement), avec des conséquences importantes tant pour le musée que pour la.le guide, qui de facto, se retrouvent tous deux dans une situation de fraude sociale.*

*De manière générale, il faut donc être attentif à compléter cette convention en fixant les règles minimum nécessaires à une bonne collaboration, mais en évitant scrupuleusement d’en modifier le contenu.*

*Le mieux est de conserver ce modèle à l’identique, et de renvoyer pour le surplus aux règles de fonctionnement du musée (qui peuvent être précisées via différents documents : vademecum à l’usage des guides, règlement d’ordre intérieur, modalités diverses de fonctionnement ou de sécurité, …).*

*Pour toute question juridique relative au présent modèle, vous pouvez contacter « La Boutique de Gestion » - Loïc Bodson –* *lb@boutiquedegestion.be*

Entre,

D’une part, le/la ……………………*(dénomination complète)*,

Dont le siège est situé…………………………………………………………*,*

n° d’entreprise ……………………………………………………………………...*(pour les ASBL)*,

représentée par M.(s)/Mme(s)………………………………………… agissant en qualité de …………………………….

Ci-après « le musée »

Et

D’autre part, M./Mme …………………………………….,………………*(nom(s), prénom(s))*,

en sa qualité de guide conférencier / de guide régional / de guide accompagnateur de randonnée / de guide grand tourisme / de guide local ou thématique / de guide nature – aventure / de guide découverte de la nature / animateur pédagogique / modérateur de workshop ou de réunion / … *(choisissez une de ces fonctions)*

n° national ……………………………………………………………………………………,

domicilié(e) à……………………………..……………………………………………………

Ci-après « le guide ».

Il est convenu ce qui suit :

Titre 1 : Objet de la convention.

Article 1 :

L’objet de la présente convention est de fixer le cadre de la collaboration entre le musée et le guide, dans le cadre de .... *(décrivez ici le contenu de la prestation, et par exemple « l’accompagnement commenté d’un groupe pour l’exposition XYZ »)*

A partir du …. *(date)* les prestations en tant que guide seront exécutées*:*

* aux conditions de la présente convention,
* dans le cadre des règles s’appliquant à l’organisation du musée, à savoir… *(complétez par les différents textes applicables à l’organisation du musée : statuts, ROI, charte, document reprenant des recommandations…)*
* ainsi que dans le respect des règles inhérentes à l’exercice de sa profession, dans les salles du musée, ou dans le cas où il devrait assurer des visites à l’extérieur du musée.

Les deux parties à la présente convention souhaitent que la collaboration dont elle est l’objet soit fondée sur une indépendance mutuelle, et qu’elle se déroule selon les modalités et conditions définies ci-après.

Le guide s’engage à fournir ses prestations en toute autonomie, et les exécutera au mieux et de bonne foi. En outre, le guide veillera à la neutralité de son discours et un devoir de réserve lui incombe durant l’exercice de ses activités avec le public au sein du musée.

Titre 2 : Durée et fin de la convention

Article 2 :

*Option 1.*

La présente convention est conclue dans le cadre de … *(décrivez l’exposition ou l’activité dans laquelle s’inscrit cette collaboration)* qui débute le … *(date)*. La convention prendra fin à l’issue l’activité. En cas de prolongation de l’activité, le musée doit avertir le guide endéans les deux semaines.

*Option 2.*

La présente convention est conclue à durée déterminée, du … au … *(date)*.

*Option 3*

La présente convention est conclue à durée déterminée, pour les visites suivantes : … *(précisez chacune des visites : date, et créneau horaire)*

*(choisissez une de ces 3 options)*

Elle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, pour autant que le délai de préavisde … *(indiquez ici une durée de préavis de X jours / semaines / mois, à modaliser suivant la durée de la convention)* soit respecté.

Cette résiliation doit se faire par lettre recommandée/lettre/mail *(à modaliser également, mais un mail peut donc suffire, tant que vous pouvez prouver de manière certaine qu’il a été envoyé)*. Le délai de préavis prendra cours le premier jour du mois qui suit la date d’envoi de ladite lettre / dudit mail *(idem)*.

Article 3 :

Chacune des parties peut mettre fin à la convention pour motif grave. Aucune indemnité n’est alors due par la partie qui met ainsi fin à la convention. Une indemnité est au contraire due par la partie qui a commis la faute grave, calculée sur base du dommage subi par l’autre partie.

Article 4 :

Si l’une des parties met fin de façon irrégulière à la présente convention, elle sera redevable à l’autre partie d’une indemnité, calculée sur base du dommage subi par cette dernière.

Titre 3 : Définition du lien contractuel entre les parties à la présente convention.

*(supprimez ce titre 3 et l’article 5 si la.le guide fonctionne via SMArt ou autre structure similaire)*

Article 5 :

Le guide exerce son activité en qualité d’indépendant assujetti au statut social des travailleurs indépendants et en dehors de tout lien de subordination, caractéristique du contrat de travail.

Il est expressément convenu entre les parties à la présente convention que toute disposition contraire à cette qualité sera réputée inexistante et non écrite.

Titre 4 : Cadre général de l’exercice de l’activité : modalités des visites, fonctionnement du musée, locaux, …

Article 6 :

*Ici, deux options sont possibles :*

*- Option 1 : le musée indique les modalités précises dans chacune des conventions.*

*- Option 2 : le musée renvoie à un ROI ou un autre cadre reprenant des règles de fonctionnement (vademecum à l’usage des guides… etc.)*

*L’option 2 est donc recommandée car elle évite notamment de devoir préciser dans chacune des conventions et au cas par cas les modalités pratiques des visites.*

*Option 1.*

*Indiquez ici les modalités relatives au fonctionnement du musée : planning, local dans lequel le guide peut laisser ses effets personnels ou faire une pause repas, badge ou uniforme éventuel, préparation des visites, matériel disponible (brochures, ou autres), fournitures éventuelles nécessaires à l’activité et modalités de fonctionnement par rapport à ces fournitures (qui prévenir, endéans quel délai…), etc. Le musée peut également citer son ROI ou tout autre document précisant son fonctionnement.*

*Option 2 :*

Le guide s’engage à respecter les règles de fonctionnement du musée et notamment :

* les consignes de sécurité contenues dans … *(citez ici le type de document contenant les règles de sécurité)* et les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.
* *… (tout autre point relatif au fonctionnement du musée, ou tout autre document auquel la convention peut renvoyer : vademecum, règlement d’ordre intérieur, … )*

Le musée s’engage à fournir ou donner accès au guide à tous les documents et informations relatifs au fonctionnement du musée.

Le musée s’engage en outre à fournir ou donner accès au guide à une documentation lui permettant de préparer ses prestations de façon adéquate.

Titre 5 : Responsabilités et assurances.

Article 7 :

Le guide est responsable de la qualité des prestations exécutées dans le cadre de la présente convention.

Si le guide n’est plus à même de poursuivre l’exécution des prestations qui lui sont confiées, il en avertira immédiatement le musée, de telle sorte que ce dernier puisse prendre les mesures requises, et par exemple, de confier les prestations à des tiers.

La responsabilité du musée ne sera en aucun cas engagée en cas d’accident, de quelque nature qu’il soit, ou pour les dommages que le guide pourrait causer à des tiers ou aux biens de ceux-ci. Le guide doit donc assumer de tels accidents et leurs conséquences, et garantir sa responsabilité en concluant à ses frais les contrats d’assurance visés à l’article 6 de la présente convention.

Il est expressément convenu entre les parties que le guide pourra être tenu pour responsable de toutes les fautes qu’il commettrait en exécutant la présente convention et que le musée serait en mesure de prouver.

Article 8 :

Il est de la responsabilité exclusive du guide de souscrire à toutes assurances nécessaires afin de couvrir les risques qu’engendrent ses prestations exécutées dans le cadre de la présente convention.

Titre 5 : Rémunération

Article 9 :

En contrepartie des services fournis dans le cadre de la présente convention, le musée rétribuera le guide à raison de … *(complétez : X euros par heure / jour / prestation / …).*

Le guide facturera ses prestations chaque … *(semaine, mois, trimestre… ou autre, à vous de choisir)* au musée. Ces factures seront payables dans les … *(choisissez un nombre)* jours qui suivent leur émission.

Article 10 :

En cas de retard de paiement, le musée sera redevable à l’égard du guide, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d’intérêts calculés conformément aux conditions de facturation de ce dernier.

A cet égard, le guide présentera ses conditions de facturation au musée.

Titre 6 : Confidentialité et respect du RGPD

Article 11 :

Le guide s’engage, tant que dure cette convention et après qu’elle ait pris fin, pour quelque raison que ce soit, à ne donner à quiconque la moindre information concernant le musée, et cela à toute personne et quelle que soit l’importance de cette information ou quelles que soient les circonstances dans lesquelles le guide en a eu connaissance.

Article 12 :

Le guide a l’obligation, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « RGPD »), de prendre toutes précautions conformes aux usages dans le cadre de sa fonction afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d’empêcher qu’elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Le guide s’engage à :

* ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles qui sont prévues pour l’exercice de sa fonction ;
* ne divulguer ces données qu’aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu’il s’agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
* ne faire aucune copie de ces données sauf si une copie est nécessaire à la bonne exécution de sa fonction ;
* prendre toutes les mesures conformes aux usages dans le cadre de ses attributions afin d’éviter l’utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
* prendre toutes précautions pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
* s’assurer, dans la limite de sa fonction, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
* restituer intégralement les données auxquelles il a eu accès, ainsi que tout fichier informatique et tout support d’information relatif à ces données en cas de cessation de ses fonctions,

Article 13 :

Relativement aux données à caractère personnel qui concernent le guide et qui sont récoltées dans le cadre de la présente convention afin d’assurer la bonne gestion de ses activités, le musée garantit que le traitement est légitime et nécessaire afin de lui permettre de remplir ses obligations légales, notamment en termes d’organisation des ressources humaines.

Titre 7 : Tribunaux compétents et droit applicable

Article 14 :

La présente convention est régie par le droit belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de l’arrondissement judiciaire de … *(complétez, en fonction de l’arrondissement judiciaire dont dépend le musée)* sont compétents.

Titre 8 : Nullité et dispositions finales

Article 15 :

La nullité d’une des clauses de la présente convention ne porte aucunement atteinte à la validité et à la force obligatoire de toutes les autres clauses.

Article 16 :

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire à …………….., le ……………….

Pour le musée,

Le guide,